



Statuts

Chapitre

- I Nom / siège et but de l'association
- II Affiliation
- III Organes
- IV Instruments de l'association
- V Finances
- VI Dispositions finales

I. Nom / siège et but de l'association

Art. 1 Nom / siège

L'Association Suisse des Assistantes Dentaires ASAD est l'association professionnelle des assistantes dentaires en Suisse. L'Association Suisse des Assistantes Dentaires ASAD est une association au sens de l'art. 60 ss du CC avec siège au lieu du secrétariat central. L'ASAD n'a pas d'appartenance politique et elle est neutre sur le plan confessionnel.

Des groupes régionaux existent sur le plan cantonal ou régional. Ils défendent les intérêts des membres sur leur territoire.

Art. 2 But

L'ASAD a pour objectif de promouvoir les assistantes dentaires sur le plan professionnel et de défendre les intérêts de cette profession auprès des autorités fédérales et cantonales et auprès d'autres associations et organisations. L'ASAD défend la réputation, les droits et les intérêts des assistantes dentaires en Suisse et à l'étranger.

Elle assure une formation, formation continue et formation post grade qui correspondent à la pratique et aux besoins. L'ASAD promeut le développement de la profession. Elle propose des prestations à ses membres et les promeut au niveau professionnel.

Pour accomplir ses tâches, l'ASAD peut prendre des décisions contraignantes pour ses membres, édicter des règlements et conclure des contrats.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

Les catégories de membres de l'ASAD sont les suivantes :

1. Membres actifs
2. Membres passifs
3. Membres juniors
4. Membres collectifs
5. Membres d'honneur
6. Membres seniors

À l'exception des membres collectifs, seules des personnes physiques peuvent être membre de l'ASAD.

Art. 4 Membres actifs

Chaque membre actif travaille et dispose d'une formation reconnue comme assistante dentaire / assistante en médecine dentaire. Les membres actifs paient une cotisation de membre. Ils ont le droit de vote et d'élection.

Statuts de l'ASAD

Art. 5 Membres passifs

Toute personne physique qui promeut les buts de l'association peut être membre passif.

Les membres passifs ne travaillent plus comme assistante dentaire depuis au moins ½ année ou sont des personnes qui s'intéressent à la profession. Les membres passifs paient une cotisation de membre. Ils n'ont pas le droit de vote et d'élection.

Art. 6 Membres juniors

Les membres juniors sont des étudiants qui suivent une formation reconnue. À la fin de la formation, le membre junior acquiert automatiquement le statut de membre actif. Les membres juniors paient une cotisation de membre. Ils ont le droit de vote et d'élection.

Art. 7 Membres collectifs

Les membres collectifs peuvent être des sociétés ou des personnes morales qui souhaitent promouvoir les buts de l'association. Les membres collectifs paient une cotisation de membre. Ils n'ont pas le droit de vote et d'élection.

Art. 8 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services à l'ASAD. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale de l'ASAD. Ils ne paient pas de cotisation de membre. Les membres d'honneur ont le droit de vote pour autant qu'ils soient des assistantes dentaires / assistantes de médecine dentaire ayant terminé leur formation.

Art. 9 Membres seniors

Les membres seniors disposent d'une formation d'assistante dentaire / assistante de médecine dentaire reconnue. Ayant 65 ans, ils ne sont plus actifs professionnellement. Les membres seniors paient une cotisation de membre. Ils ont le droit de vote et d'élection.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre devient caduque :

- En cas de démission du membre pour la fin de l'année civile. Celle-ci doit être notifiée par écrit à l'ASAD avant le 1^{er} décembre de l'année civile concernée
- En cas de décès du membre ou en cas de dissolution de la personne morale (membres collectifs)
- En cas d'exclusion

L'exclusion d'un membre doit en particulier être prononcée lorsque le membre enfreint les statuts de l'ASAD. En cas de violation des statuts, la compétence d'exclusion d'un membre appartient au comité de l'ASAD.

En cas de non-paiement de la cotisation de membre, le comité central de l'ASAD est en droit d'exclure le membre de l'ASAD avec effet immédiat.

En cas d'exclusion ou de démission de l'ASAD, le membre perd tous les droits aux avantages de l'association ainsi qu'à son éventuelle fortune. Toutes les obligations d'un membre exclu perdurent toutefois jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle l'exclusion a lieu.

Les membres exclus ne peuvent être admis à nouveau comme membre que deux ans après l'exclusion au plus tôt.

Statuts de l'ASAD

Art. 11 Cotisation de membre

Les membres de l'ASAD sont tenus, à l'exception des membres d'honneur, de verser une cotisation de membre annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale.

III. Organes

Art. 12 Organes

Les organes de l'ASAD sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité central
- c) La conférence des groupes régionaux
- d) L'organe de contrôle

III.I Assemblée générale

Art. 13 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASAD. Elle est présidée par la présidente du comité central. L'assemblée générale ordinaire siège chaque année au cours du premier semestre.

Le comité central participe avec une voix consultative et un droit de proposition.

Art. 14 Droit de convocation et de proposition

L'assemblée générale est convoquée par le comité central. L'invitation est adressée par écrit à tous les membres au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à l'invitation. Les membres qui souhaitent traiter un point de l'ordre du jour doivent le présenter au comité central par écrit au plus tard 50 jours avant l'assemblée générale.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire

1/5 de tous les membres ou 3 membres du comité central peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour. Le comité central doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 3 mois. La demande motivée de convoquer une assemblée générale extraordinaire doit être soumise par écrit au comité central.

Art. 16 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Approuver les principes directeurs
2. Approuver, modifier ou compléter les statuts
3. Élire la présidente, la vice-présidente et le comité central
4. Approuver le programme des activités
5. Élire l'organe de contrôle
6. Approuver les rapports annuels du comité, des commissions etc.
7. Approuver les comptes annuels
8. Donner décharge aux organes compétents

Statuts de l'ASAD

9. Fixer le montant des cotisations
10. Approuver le budget
11. Nommer les membres d'honneur
12. Régler les réclamations envers d'autres organes et les recours
13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le comité central pour décision
14. Dissolution, liquidation ou fusion de l'association

Art. 17 Votes et élections

Les élections et votations de l'assemblée générale sont soumises aux règles suivantes :

- a) pour tout objet, la majorité simple des suffrages exprimés est déterminante. En cas d'égalité des voix, la présidente départage.
- b) les modifications statutaires nécessitent la majorité des deux tiers des votants présents.
- c) la dissolution ou la fusion de l'association nécessite la majorité des deux tiers des votants présents
- d) lors d'élections qui ont lieu, en règle générale, à main levée, c'est la majorité absolue des voix exprimées qui est déterminante au premier tour. Au deuxième tour, c'est la majorité relative qui est déterminante.

À la demande du comité central ou de 25% des membres présents, les votes ou élections peuvent avoir lieu au bulletin secret.

III.II Comité central

Art. 18 Comité central

Le comité central est l'organe de direction et de conduite de l'ASAD. Il se compose d'une présidente, d'une vice-présidente et d'au moins trois autres membres élus par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Les membres du comité central sont des assistantes dentaires ou assistantes de médecine dentaire professionnelles.

Art. 19 Compétences

Les tâches et compétences du comité central sont les suivantes :

1. Direction de l'ASAD
2. Convocation et préparation de l'assemblée générale
3. Consultation et propositions sur les affaires de l'assemblée générale
4. Exécution des décisions de l'assemblée générale
5. Détermination de la politique associative et des activités
6. Représentation externe de l'ASAD
7. Traitement des propositions de la conférence des groupes régionaux
8. Approbation des règlements
9. Institution de groupes de travail et de projet
10. Prises de position et décisions sur les questions spécifiques à la profession
11. Désignation du secrétariat central
12. Conclusion de contrats de collaboration
13. Exclusion de membres
14. Traitement et expédition de toutes les affaires pour lesquelles d'autres organes ne sont pas, par réglementation et statutairement, compétents

Statuts de l'ASAD

Art. 20 Procédés

Le comité central se réunit généralement 4 à 6 fois par année. Si besoin est, le comité central peut à tout moment convoquer d'autres séances. Les décisions du comité central se prennent à la majorité absolue des voix présentes. Au moins trois membres votants doivent être présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente départage.

La secrétaire centrale prend part aux séances du comité central où elle dispose d'un droit de proposition et d'une voix consultative. Le secrétariat est assuré par le secrétariat central de l'ASAD.

Art. 21 Droit de signature

L'ASAD est engagée par la signature collective à deux de la présidente du comité central et de la vice-présidente et/ou de la secrétaire centrale.

III.III Conférence des groupes régionaux

Art. 22 Conférence des groupes régionaux

Les présidentes des groupes régionaux sont représentées dans la conférence des groupes régionaux. La conférence des groupes régionaux est un organe consultatif de l'ASAD.

Art. 23 Procédés

La conférence des groupes régionaux se réunit généralement 1 à 2 fois par année. La conférence des groupes régionaux est dirigée par la présidente de l'ASAD. Le comité central est aussi membre de la conférence des groupes régionaux. Le comité central recueille les conclusions et les avis des présidentes des groupes régionaux. Le secrétariat est assuré par le secrétariat central de l'ASAD.

III.IV Organe de contrôle

Art. 24 Organe de contrôle

L'assemblée générale élit l'organe de contrôle en désignant une fiduciaire externe indépendante. Celle-ci vérifie chaque année les comptes de l'ASAD. Elle remet à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'association et les conclusions de son expertise. L'organe de contrôle est élu chaque année.

IV. Instruments de l'association

Art. 25 Secrétariat central

L'ASAD dispose d'un secrétariat central permanent. Le secrétariat central est dirigé par la secrétaire centrale compétente. Cette dernière garantit le suivi de toutes les institutions et organes de l'ASAD ainsi que des prestations destinées aux membres. Elle assure en particulier la communication au sein de l'ASAD et vers l'extérieur.

Statuts de l'ASAD

Art. 26 Commissions

Pour le traitement de tâches particulières, le comité central peut constituer des commissions et désigner leurs membres. Pour le travail de la commission, il doit définir un mandat et élaborer un cahier des charges. Les commissions remettent régulièrement (au moins 1 fois par année) un rapport sur leur travail au comité central.

Art. 27 Revue spécialisée de l'association

L'ASAD publie une revue spécialisée de l'association qui est également l'organe de publication officiel.

Art. 28 Fonds

Le comité central désigne une commission pour la constitution et la gestion du fonds pour des membres de l'ASAD en détresse. Le fonds a pour but de soutenir les membres de l'ASAD qui se retrouvent dans une situation de détresse sans leur faute. La fortune doit être placée avec précaution. La commission remet chaque année un rapport au comité central qui le transmet à l'assemblée générale.

V. Finances

Art. 29 Finances / responsabilité

Les ressources de l'ASAD proviennent essentiellement :

- des cotisations de ses membres
- des revenus des prestations
- de taxes
- du sponsoring
- de dons et legs

La fortune de l'ASAD répond seule des engagements de l'association.

Art. 30 Année comptable et année commerciale

L'année comptable et l'année commerciale coïncident avec l'année civile.

VI. Dispositions finales

Art. 31 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association et après la liquidation, la fortune de l'association est versée, conformément à la décision de l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations suisses poursuivant des buts analogues ou à une institution d'utilité publique, toute répartition entre les membres de l'association étant exclue. En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale de clôture. Le comité central est chargé de la liquidation de la fortune de l'association.

Statuts de l'ASAD

Art. 32 Interprétation des statuts

En cas de problèmes d'interprétation des statuts, le texte allemand est déterminant et fait foi.

Art. 33 Dispositions transitoires

Avec les présents statuts, les sections actuelles sont dissoutes et liquidées. La fortune des sections est à la disposition des groupes régionaux.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de l'ASAD du 10 mai 2003 à Olten. Sous réserve des dispositions transitoires, ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent les statuts du 08 mai 1999.

Association Suisse des Assistantes Dentaires ASAD

Présidente
Elsbeth Tobler

Secrétaire central
Christoph Bühler

Pour des raisons de lisibilité, le féminin est utilisé dans tout le texte. Sont pourtant désignés tant les femmes que les hommes.

Sursee, le 10 juillet 2007